

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 11 février 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 5 février 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h50

Etaient présents :

M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSÂÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, M. Thomas CHESNEAUX, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, M. Mathieu MONOT, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Julie ROSENCZWEIG, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme BONNEAU (pouvoir à M. STERN), Mme CALAMBE (pouvoir à M. HERVE), Mme CELATI (pouvoir à Mme BENSÂÏD), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme FABRIS (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. FIOLETTI (pouvoir à Mme FAVE), M. GIBERT (pouvoir à M. CAMARA), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme KA (pouvoir à Mme DUPOIZAT), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KERN (pouvoir à Mme BERLU), M. LAMARCHE (pouvoir à M. MARTINEZ), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), M. LECOROLLER (pouvoir à Mme GASCOIN), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. PRUVOST (pouvoir à Mme DE RUGY), M. REBELLE (pouvoir à M. OLIVA), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme SEHOUANE), Mme TERNISIEN (pouvoir à M. MOURY), Mme TRBIC (pouvoir à Mme KONE), Mme TRIGO (pouvoir à M. MBARKI).

Etaient absents excusés :

Mme ABOMANGOLI, M. ALOUT, M. BARTHOLME, M. CHEVAL, M. COULIBALY, M.

ETILLIEUX, M. JOHNSON, Mme KEITA, Mme LE GOURRIEREC, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MOLOSSI, M. PRIMAULT, M. SADI, M. SAGKAN.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du est adopté à l'unanimité.

CT2025-02-11-1

Objet : Rapport de développement durable d'Est Ensemble pour l'année 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de présentation d'un rapport de développement durable pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'informer les élus territoriaux sur la situation en matière de développement durable préalablement aux débats sur le projet de budget primitif 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND ACTE du rapport en matière de développement durable d'Est Ensemble pour l'année 2024.

CT2025-02-11-2

Objet : Rapport égalité femmes-hommes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire, préalablement aux débats sur le projet de budget primitif, la présentation en Conseil de territoire d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement public territorial ;

VU le décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015 qui précise le contenu du rapport et les modalités de son élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2024.

CT2025-02-11-3

Objet : Présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-12, L.2312-1, L.5211-36 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, sur la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND ACTE que le débat sur les orientations budgétaires 2025 s'est tenu, sur la base d'un rapport préalablement transmis, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2025-02-11-4

Objet : Révision de la charte territoriale de relogement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L 521-1 et L521-3 du Code de la Construction et de l'habitation et l'article L314-1 du Code de l'Urbanisme portant sur l'obligation de relogement des ménages et les conditions auxquelles le relogement doit d'opérer ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Règlement Général de l'Agence Nationale de Renovation Urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015 et sa dernière modification en date du 13 novembre 2023 ;

VU la délibération n°2018-05-29-9 du Conseil Territorial du 29 mai 2018 concernant l'adoption de la charte territoriale de relogement des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble afin d'améliorer le cadre de vie et les conditions de relogements des habitants ;

CONSIDERANT que le relogement des ménages concernés doit respecter une équité de prise en charge et constituer pour les intéressés une opportunité d'améliorer leur parcours résidentiel en prenant en compte leurs besoin et souhaits ;

CONSIDERANT que les opérations de renouvellement urbain mobilisent différents partenaires dont il convient de formaliser les engagements pour garantir la réussite des opérations de relogement ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

M. AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE la révision de la charte territoriale de relogement des projets de nouvellement urbain d'Est Ensemble.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la charte révisée et les chartes locales qui seront déclinées dans les mêmes termes d'engagement par les communes.

CT2025-02-11-5

Objet : Autorisation de virement de crédits entre chapitres donnée au Président pour l'année 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 106 III;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé de la loi NOTRe ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les normes comptables et budgétaires du référentiel M57 ;

VU la délibération du conseil de territoire CT2022-09-27-13 du 27 septembre 2022 adoptant du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité donnée dans le cadre du référentiel M57, si l'assemblée délibérante l'autorise, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64



AUTORISE le Président à effectuer, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

CT2025-02-11-6

Objet : Modification de l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3, L.1612-1, et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales, ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU les délibérations CT2024-03-26-02 du 26 mars 2024 et CT2024-06-25-06 du 25 juin 2024 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP), ainsi que CT2024-11-19-14 portant ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 concernant le programme Hôtel d'activité – Médiathèque de Bondy ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

MODIFIE, pour le Budget Principal, les crédits de paiement au titre de l'exercice 2025, en y ajoutant les suivants :

Opération	CP 2025
9051201006 Bondy - Médiathèque / Hôtel d'activité	7 200 000€

DIT que le tableau des crédits de paiement 2025 ci-dessous reste par ailleurs inchangé.



OPERATION	CP 2025
8021501 AE - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	380 000,00
8021501002 SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	911 399,93
8021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	413 296,72
8021501019 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	588 095,16
8021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	190 962,09
8021601033 ETUDES HABITAT PRIVE	23 989,17
8021604004 RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	1 639 164,17
9011606002 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	170 000,00
9011606003 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	1 173,45
9011606004 MOBILITES - PLM	16 719,08
9021501001 OPHA RU MONTREUIL (PNRQAD)	585 797,80
9021501003 OPAH-CD MONTREUIL BAGNOLET	100 000,00
9021501009 OPAH PRE SAINT-GERVAIS	14 673,00
9021501013 OPAH-CD NOISY LE SEC	149 249,96
9021501016 RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	1 102 526,78
9021501021 DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	6 580 537,00
9021501027 OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	689 954,71
9021501037 TCA QUATRE CHEMINS	11 227 480,00
9021501039 OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	11 670 272,00
9021501040 FAAHP 4 CHEMINS	923 318,16
9021501041 FAAHP 7 Arpents	1 045 328,05
9021601032 POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	47 720,00
9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	937 655,38
9021601034 PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	238 348,18
9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	10 956 027,66
9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	2 234 673,00
9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	3 451 347,60
9021602004 PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	1 016 437,16
9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	1 111 000,00
9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	616 197,80
9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	1 000 000,00
9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	1 070 997,01
9021602009 PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	2 105 367,17
9021602010 PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	4 034 082,34
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	294 014,80
9021602012 PRU2 GAGARINE ROMAINVILLE	2 209 062,58

CT2025-02-11-7

Objet : Pantin -le Pré Saint-Gervais : convention de mandat d'étude de l'EPT Est Ensemble relative à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé dégradé du quartier des Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la compétence de plein droit des EPT pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la convention intercommunale du logement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2012 n° 2012_05_22_1 approuvant l'entrée d'Est Ensemble au capital social de la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020-02-04-38 du 04 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'habitat dégradé du PRU des Sept Arpents (Pantin- le Pré Saint-Gervais) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020-02-04-39 du 04 février 2020 approuvant la convention d'Opération d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) entre l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, la ville de Pantin, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et la Caisse des Dépôts sur le quartier des Sept Arpents (Pantin, le Pré Saint-Gervais) ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement conclu entre Est Ensemble et la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-09-27-27 du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-06-27-32 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-31 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement conclu entre Est Ensemble et la SOREQA.

CONSIDERANT la nécessité de lancer une étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé dégradé en articulation avec le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain des Sept Arpents ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis de lutte contre l'habitat indigne, d'amélioration et de rénovation thermique de l'habitat privé ;

CONSIDERANT le projet de convention de mandat d'études ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de mandat d'études avec la SOREQA.



AUTORISE Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ou son représentant à signer le mandat d'études et les actes à intervenir.

PRECISE que les crédits correspondant à l'amélioration de l'habitat sont inscrits au budget principal de l'année 2025, Fonction 72, Nature 2031, opération 9021501033 (études pré opérationnelles habitat indigne), Chapitre 20, sous réserve du vote du budget.

CT2025-02-11-8

Objet : Pantin - Le Pré Saint-Gervais : avenant n°3 au TCA des Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020-02-04-38 du 04 février 2020 approuvant le traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec la Soreqa ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-21 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec la Soreqa ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'échéancier de participation d'Est Ensemble pour l'opération d'aménagement Sept Arpents pour la période 2025-2030 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement des 7 Arpents.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement des Sept Arpents et tous les actes en découlant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'opération Fonction 72/Nature 20422/Code opération 9021501039/Chapitre 204.



CT2025-02-11-9

Objet : Pré Saint-Gervais - Avenant n°2 de la convention de co-financement relative à l'opération d'aménagement des Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a signé le TCA initial du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-31 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 du traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-14 du 24 mai 2022 approuvant la convention financière de l'opération d'aménagement « Sept Arpents » entre Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-28 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-30 du 28 novembre 2023 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2022 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Sept Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-03-26-20 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 de la



convention de cofinancement relative à l'opération d'aménagement avec la ville du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2024-09-24-09 du 24 septembre 2024 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2023 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Sept Arpents ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'échéancier de participation entre Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais pour l'opération d'aménagement Sept Arpents, sur la période 2025-2030 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'avenant 2 à la convention de cofinancement avec la Ville du Pré Saint-Gervais.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'opération , Fonction 72/Nature 13141/Code opération 9021501039/Chapitre 13

CT2025-02-11-10

Objet : Pantin - Avenant n°2 de la convention de co-financement relative à l'opération d'aménagement des Sept Arpents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire d'Est Ensemble a signé le TCA initial du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-16 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;



VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-31 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°2 du traité de concession d'aménagement des 7 Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-14 du 24 mai 2022 approuvant la convention financière de l'opération d'aménagement « Sept Arpents » entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-28 du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-11-28-30 du 28 novembre 2023 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2022 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Sept Arpents ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023-03-26-19 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 de la convention de cofinancement relative à l'opération d'aménagement avec la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2024-09-24-09 du 24 septembre 2024 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2023 du traité de concession d'aménagement SOREQA portant sur le quartier des Sept Arpents ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'échéancier de participation entre Est Ensemble et la ville de Pantin pour l'opération d'aménagement Sept Arpents, sur la période 2025-2030 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'avenant 2 à la convention de cofinancement avec la Ville de Pantin.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes qui feraient suite à la présente.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrites au budget de l'opération suivants, Fonction 72/Nature 13141/Code opération 9021501039/Chapitre 13.

CT2025-02-11-11

Objet : Bobigny - Avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement ' Paul Eluard '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU l'article L. 5219-5 IV du CGCT disposant que l'EPT exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du CGCT, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 à L. 300-5 et R. 300-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 24 août 2021 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 et du 08 décembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération n° 09 040424 du conseil municipal du 4 avril 2024 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2017-07-04-45 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de



Renouvellement Urbain pour le Centre-Ville de Bobigny –Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le Centre-Ville de Bobigny -Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 approuvant le Traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 06 100222 en date du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2023-06-27-28 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-27 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°14 060723 du 6 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°**XX** 060225 du 6 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard » et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT le projet de délibération n° CT2025-02-11-**XX** du Conseil de Territoire du 11 février 2025 portant approbation de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de « Paul Eluard » à Bobigny ;

CONSIDERANT l'inscription de la rénovation des parkings communaux Paul Eluard dans le traité de concession Paul Eluard et de la participation financière de la Ville de Bobigny correspondante ;

CONSIDERANT la participation de la Ville de Bobigny, précisée dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard », couvrant 100% du reste-à-charge de l'opération de rénovation des parkings communaux Paul Eluard, d'un montant de travaux estimé à 3 628 620 € HT, soit 4 354 344 € TTC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

M. AMELLA ne prend pas part au vote



APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'opération de rénovation urbaine « Paul Eluard ».

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2025-02-11-12

Objet : Bobigny - Avenant n°2 au traité de Concession d'Aménagement Paul Eluard

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 24 août 2021 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 et du 08 décembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;



VU la délibération n° 09 040424 du conseil municipal du 4 avril 2024 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny –Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny –Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 du 8 février 2022 approuvant le 'Traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°06 100222 du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2023-06-27-28 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de « Paul Eluard » à Bobigny

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-27 du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°14 060723 du 6 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°**XX** 060225 du 6 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2025-02-11-**XX** du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de « Paul Eluard » à Bobigny et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT l'inscription de la rénovation des parkings communaux Paul Eluard dans le traité de concession Paul Eluard et de la participation financière de la Ville de Bobigny correspondante ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire dans le traité de concession d'aménagement Paul Eluard ces évolutions ;

CONSIDERANT que Messieurs Bertrand KERN, Mathieu MONOT et Vincent PRUVOST et Mme Samia SEHOUANE ne prennent part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 59

MM. AMELLA, KERN et PRUVOST et Mme SEHOUANE ne prennent pas part au vote

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Paul Eluard » à Bobigny.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits / recettes correspondants sont proposés au budget principal des exercices concernés, Code opération 9021602003, sous réserve du vote du budget.

CT2025-02-11-13

Objet : Bobigny - Avenant n°2 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 24 août 2021 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU la délibération du Conseil du territoire n° CT2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;



VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 9 juillet 2020 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de Bobigny sur le quartier Grand Quadrilatère pour son basculement dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 19 octobre 2020 et du 15 février 2021 validant le report de la date limite de solde (au 31 décembre 2021) puis d'acompte (au 30 juin 2021) pour l'opération concernant le centre de loisirs Cachin ;

VU la validation en Comité d'Engagement dématérialisé du 29 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 et du 08 décembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU le comité d'engagement Quartiers Fertiles du 14 octobre 2021 intégrant les actions des Fermes Urbaines à Bobigny dans l'avenant 2 de la convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et l'EPT Est Ensemble concernant la mise en oeuvre de son projet d'innovation ANRU+, LAB3S, Réemploi des matériaux, Urbanisme transitoire et Mémoire Vive & Quartiers fertiles ;

VU l'avenant 3 de la convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et l'EPT Est Ensemble concernant la mise en oeuvre de son projet d'innovation ANRU+, LAB3S, Réemploi des matériaux, Urbanisme transitoire et Mémoire Vive & Quartiers fertiles signé le 26 janvier 2023 pour redéployer des actions ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 1^{er} juillet 2024 sur la candidature Quartiers Résilients porté par l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-06-25-15 du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement Chemin Vert et nommant la SPL Ensemble concessionnaire ;

VU la délibération n° CT2025-02-11-XX du Conseil de Territoire du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Paul Eluard » et ses annexes ci-après annexés ;

VU la délibération n° CT2025-02-11-XX du Conseil de Territoire du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de « Paul Eluard » à Bobigny ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à la convention annexée à la présente délibération et ses annexes ;

CONSIDERANT le projet de création de puits de lumière végétalisés dans les parkings sous dalle et l'aménagement d'espaces publics de pleine terre végétalisés, qui représentent un coût HT de 1 007 692 € ;

CONSIDERANT que ce projet bénéficie d'un financement à hauteur de 65% de l'ANRU, soit 655 170 € de subvention, obtenu dans le cadre de la démarche Quartiers Résilients ;

CONSIDERANT le changement de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement Chemin Vert de l'EPT Est Ensemble à la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT le changement de maîtrise d'ouvrage de la rénovation des parkings Paul Eluard de la Ville de Bobigny à la SPL Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants des quartiers en renouvellement urbain de Bobigny par une meilleure intégration urbaine, une poursuite et une amplification du



renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

M. AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans toutes ses composantes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en oeuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention.

PRECISE que les crédits/recettes correspondant(e)s sont proposés au budget principal des exercices concernés, code opération 9021602002 et 9021602003, sous réserve du vote du budget.

CT2025-02-11-14

Objet : Bobigny - Convention régionale de développement urbain (CRDU) - Modification de l'autorisation de délégation d'une enveloppe de 2 245 338 € dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Centre-Ville à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 24 août 2021 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU la délibération du conseil régional n° CR 66-15 du 19 juin 2015 relative à l'action régionale en faveur de la



politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU la délibération du conseil régional n° CR 08-16 et CR 01-16 du 18 février 2016 relative à l'engagement régional pour l'emploi « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;

VU la délibération du conseil régional n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 portant sur le soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain et ses annexes ;

VU la délibération n° CT2017-09-26-25 du 26 septembre 2017 approuvant la convention régionale de développement urbain concernant le quartier Paul Eluard-Gaston Roulaud à Bobigny et Drancy ;

VU la délibération n° CT2018-12-19-21 du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023-03-28-56 du 28 mars 2023 autorisant dans le cadre de la Convention régionale de développement urbain (CRDU) la délégation d'une enveloppe de 1 045 338 € à la ville de Bobigny pour deux projets dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Centre-Ville à Bobigny ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des nouveaux projets de renouvellement de Bobigny avec l'ANRU ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 17 novembre 2022 et du 08 décembre 2022 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 1^{er} juillet 2024 sur la candidature Quartiers Résilients porté par l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil du territoire n° CT2025-02-11-XX du 11 février 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle des projets en renouvellement urbain de Bobigny ;

CONSIDERANT les conditions de financement fixées par la Région dans la CRDU et dans son nouveau règlement ;

CONSIDERANT les axes prioritaires de la Région (développement économique, aménagements concourant à la sécurisation globale des quartiers et enfance-jeunesse) au titre de l'enveloppe Développement Urbain de la Région et l'éligibilité du projet du Centre-Ville fléchées pour bénéficier de ces financements ;

CONSIDERANT la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bobigny à la SPL Ensemble pour l'opération de rénovation et de sécurisation des parkings communaux Paul Eluard ;

CONSIDERANT la délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'EPT Est Ensemble à la SPL Ensemble pour l'opération d'aménagement Chemin Vert dans le cadre du Traité de Concession d'Aménagement approuvé par le conseil de territoire le 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la région, l'EPT Est Ensemble doit modifier la délégation de la subvention de la CRDU de la commune de Bobigny à la SPL Ensemble ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

M. AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE la modification de la délégation de l'enveloppe de la Convention régionale de développement urbain (CRDU) dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Centre-Ville à Bobigny à la SPL Ensemble à hauteur de :

- 1 045 338 € pour la rénovation des parkings municipaux Paul Eluard ;
- 1 200 000 € pour l'aménagement du quartier Chemin Vert ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette décision permettant à la SPL Ensemble de solliciter ces subventions.

CT2025-02-11-15

Objet : Bobigny - convention du dispositif de Plan de Sauvegarde de la copropriété du 2 av. Paul Eluard

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1600 du 4 juillet 2023 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour la copropriété du 2 avenue Paul Eluard à Bobigny ;

VU l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude-action réalisée en 2022-2024 et l'avis de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde du 28 novembre 2024 approuvant le lancement d'un Plan de Sauvegarde sur la copropriété du 2 avenue Paul Eluard ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les termes de la convention de Plan de Sauvegarde pour la copropriété du 2 avenue Paul Eluard à Bobigny, conclue entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'Anah, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et le syndicat de copropriétaires représentés par son syndic et son conseil syndical.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits et recettes correspondantes seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2025 à 2030, sous réserve du vote des budgets, sur les lignes suivantes :

- pour les dépenses d'investissement (FAAHP) : Fonction 501/Nature 20422/Opération 9021501042/Chapitre 204 ;
- pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 501/Opération 8021501040/Nature 62268.

CT2025-02-11-16

Objet : Pantin - Convention communale de gestion urbaine et sociale de proximité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 n° 2023-11-28-9 qui approuve l'adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'un programme d'actions territorial ;

VU la délibération n° CT2024-03-26-5 du Conseil de territoire du 26 mars 2024 qui approuve l'adoption du contrat de ville 2024-2030 « engagement quartiers 2030 » ;

CONSIDERANT la charte territoriale qui fixe le cadre méthodologique, les modalités de gouvernance et de suivi et les objectifs territoriaux en matière de gestion urbaine et sociale de proximité ;



CONSIDERANT que les principes définis dans la charte territoriale doivent être déclinés dans une convention par ville pour la période 2024-2030, tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT que les bailleurs devront prendre appui sur le programme d'actions défini dans la convention, en partenariat avec les collectivités et l'Etat, pour élaborer leurs actions au titre de l'abattement TFPB ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention cadre de gestion urbaine et sociale de proximité 2024-2030 de la ville de Pantin.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention.

CT2025-02-11-17

Objet : Pré Saint-Gervais - Convention communale de gestion urbaine et sociale de proximité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 n° 2023-11-28-9 qui approuve l'adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'un programme d'actions territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 mars 2024 n° 2024-03-26-5 qui approuve l'adoption du contrat de ville 2024-2030 « engagement quartiers 2030 » ;

CONSIDERANT la charte territoriale qui fixe le cadre méthodologique, les modalités de gouvernance et de suivi et les objectifs territoriaux en matière de gestion urbaine et sociale de proximité ;

CONSIDERANT que les principes définis dans la charte territoriale doivent être déclinés dans une convention par ville pour la période 2024-2030, tenant compte des spécificités locales ;



CONSIDERANT que les bailleurs devront prendre appui sur le programme d'actions défini dans la convention, en partenariat avec les collectivités et l'Etat, pour élaborer leurs actions au titre de l'abattement TFPB ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention relative à la gestion urbaine et sociale de proximité de la ville du Pré-Saint-Gervais.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville du Pré-Saint-Gervais.

CT2025-02-11-18

Objet : Montreuil - Convention communale de gestion urbaine et sociale de proximité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 n° 2023-11-28-9 qui approuve l'adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'un programme d'actions territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 mars 2024 n° 2024-03-26-5 qui approuve l'adoption du contrat de ville 2024-2030 « engagement quartiers 2030 » ;

CONSIDERANT la charte territoriale qui fixe le cadre méthodologique, les modalités de gouvernance et de suivi et les objectifs territoriaux en matière de gestion urbaine et sociale de proximité ;

CONSIDERANT que les principes définis dans la charte territoriale doivent être déclinés dans une convention par ville pour la période 2024-2030, tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT que les bailleurs devront prendre appui sur le programme d'actions défini dans la



convention, en partenariat avec les collectivités et l'Etat, pour élaborer leurs actions au titre de l'abattement TFPB ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville de Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville de Montreuil.

CT2025-02-11-19

Objet : Bagnolet - Convention communale de gestion urbaine et sociale de proximité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 n° 2023-11-28-9 qui approuve l'adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'un programme d'actions territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 mars 2024 n° 2024-03-26-5 qui approuve l'adoption du contrat de ville 2024-2030 « engagement quartiers 2030 » ;

CONSIDERANT la charte territoriale qui fixe le cadre méthodologique, les modalités de gouvernance et de suivi et les objectifs territoriaux en matière de gestion urbaine et sociale de proximité ;

CONSIDERANT que les principes définis dans la charte territoriale doivent être déclinés dans une convention par ville pour la période 2024-2030, tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT que les bailleurs devront prendre appui sur le programme d'actions défini dans la convention, en partenariat avec les collectivités et l'Etat, pour élaborer leurs actions au titre de l'abattement



TFPB ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la convention cadre de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville de Bagnolet.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention cadre de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville de Bagnolet.

CT2025-02-11-20

Objet : Bondy - Convention communale de gestion urbaine et sociale de proximité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, confirmant l'obligation des collectivités engagées dans le nouveau programme national de renouvellement urbain d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 n° 2023-11-28-9 qui approuve l'adoption d'une charte territoriale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'un programme d'actions territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 mars 2024 n° 2024-03-26-5 qui approuve l'adoption du contrat de ville 2024-2030 « engagement quartiers 2030 » ;

CONSIDERANT la charte territoriale qui fixe le cadre méthodologique, les modalités de gouvernance et de suivi et les objectifs territoriaux en matière de gestion urbaine et sociale de proximité ;

CONSIDERANT que les principes définis dans la charte territoriale doivent être déclinés dans une convention par ville pour la période 2024-2030, tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDERANT que les bailleurs devront prendre appui sur le programme d'actions défini dans la convention, en partenariat avec les collectivités et l'Etat, pour élaborer leurs actions au titre de l'abattement



TFPB ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les conventions de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville de Bondy.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville de Bondy.

CT2025-02-11-21

Objet : Pantin - Avenant n°3 au Traité de concession des Quatre Chemins

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences héritées de la communauté d'agglomération Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial visant l'organisation des transports urbains ;

VU la délibération CT2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de l'Habitat Dégradé aux Quatre-Chemins conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

VU le traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la Soreqa Pantin Quatre-Chemins relatif au traitement de l'habitat indigne certifié exécutoire le 5 octobre 2018 ;

VU la notification du Traité de Concession d'Aménagement à la Soreqa en date du 7 novembre 2018 ;

VU la délibération CT2021_06_29 du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec



SOREQA ;

VU la délibération CT2023_09_26 du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA ;

VU la délibération CT2024_09_24 du 24 septembre 2024 approuvant la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain "Quatre Chemins" à Pantin 2024-2029 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour mener à bien les projets dans le secteur des Quatre Chemins, de valider certaines évolutions opérationnelles et d'actualiser les bilans financiers des adresses en appropriation publique et en portage de redressement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer dans le traité de concession d'aménagement les missions confiées à la Soreqa d'animation et de suivi de l'OPAH-RU n°2 et qu'il est par conséquent nécessaire d'allonger la durée de la concession de deux années, soit jusqu'à 2030, de façon à prendre fin à l'achèvement de la seconde OPAH, en lien également avec le calendrier opérationnel des opérations de recyclage foncier ;

CONSIDERANT que ce troisième avenant permet également de confier à la Soreqa un rôle accru dans la prise en compte des enjeux environnementaux et la mise en œuvre d'opérations d'aménagement favorable à l'égalité de genre et à l'inclusivité dans les opérations qu'elle porte ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Quatre-Chemins, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président habilité à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal des exercices concernés, Fonction 501/Nature 20422/Code opération 9021501037/Chapitre 204.

CT2025-02-11-22

Objet : Pantin - Avenant n°2 à la convention de cofinancement des Quatre Chemins Est Ensemble - ville de Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitutions de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° 2016_07_05_27 du 5 juillet 2016 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant la convention de mandat d'études relative à l'habitat privé dégradé dans le cadre du NPNRU des Quatre-Chemins ;

VU la délibération n°2018_09_25_18 du 25 septembre 2018 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant la création d'une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement des situations d'habitat indigne situées sur le quartier des Quatre-Chemins à Pantin ;

VU la délibération n°2018_09_25_20 du 25 septembre 2018 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant le traité de concession d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement des situations d'habitat indigne situées sur le quartier des Quatre-Chemins à Pantin ;

VU la délibération n°2018_09_25_21 du 25 septembre 2018 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant la convention financière avec la ville de Pantin relative au traitement de l'habitat privé dégradé sur le quartier des Quatre-Chemins ;

VU la délibération n° CT2021_06_29_44 du 29 juin 2021 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la SOREQA « Pantin - Quatre Chemins, traitement de l'habitat dégradé 2018-2028 » ;

VU la délibération n° CT2021-09-28-30 du 28 septembre 2021 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 à la convention financière avec la ville de Pantin relative au traitement de l'habitat privé dégradé sur le quartier des Quatre-Chemins ;

VU la délibération n° CT2023_06_26_18 du 26 juin 2023 du conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la SOREQA « Pantin - Quatre Chemins, traitement de l'habitat dégradé 2018-2028 » ;

VU la délibération n°CT2025_XXXXXXX du 11 février 2025 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre Est Ensemble et la SOREQA « Pantin - Quatre Chemins, traitement de l'habitat dégradé 2018-2028 » ;

CONSIDERANT que les évolutions opérationnelles et budgétaires nécessitent de prendre un avenant à la convention financière entre Est Ensemble et la ville de Pantin pour la période 2025-2030, afin de préciser la participation versée par la ville de Pantin à Est Ensemble et l'échéancier de versement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention financière avec la Ville de Pantin relative au traitement de l'habitat privé dégradé sur le quartier des Quatre-Chemins.



AUTORISE Monsieur le Président à signer le dit avenant n°2 à la convention financière et toutes les pièces afférentes.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2025 et suivants, sous réserve du vote du budget, Fonction 501/ Nature 13 141/ Code opération 9021501037 / chapitre 13.

CT2025-02-11-23

Objet : Conventions de service commun de télédéclaration des meublés de tourisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 5219-12-III du code général des collectivités territoriales autorisant un Etablissement public territorial et ses communes membres à se doter de services communs,

VU l'article L324-1-1 du Code du tourisme autorisant un conseil municipal à décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement toute location d'un meublé de tourisme.

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil de territoire n° CT2024-06-25-12 portant révision du règlement du changement d'usage de l'encadrement et du suivi de la mise en location des meublés touristiques ;

VU l'avis du comité social territorial de l'Etablissement public territorial en date du 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la création d'un service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme permettra de fiabiliser et d'analyser l'impact des meublés de tourisme sur le parc locatif privé des communes adhérentes à ce service mutualisé ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial porte le service commun sans en être lui-même bénéficiaire, pour le compte de sept communes adhérentes à ce service mutualisé à savoir Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec et Romainville ;

CONSIDERANT que s'agissant de l'exercice d'une compétence municipale, les dépenses liées au fonctionnement du service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme sont à la charge exclusive des communes adhérentes au service commun ;

CONSIDERANT que ce service commun ne relève pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L. 5219-12-III du code général des collectivités territoriales relatifs à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les communes et l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT que les comités sociaux territoriaux des communes adhérentes au service commun et d'Est Ensemble sont amenés à être consultés ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les conventions de service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme à intervenir entre l'Etablissement public territorial et les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec et Romainville telles que jointes en annexes.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants aux présentes conventions.

PRECISE que ces conventions sont conclues à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de deux années et trois mois (soit jusqu'au 31 décembre 2026). Elles sont renouvelables de façon tacite une fois pour une durée de 1 an (douze mois).

CT2025-02-11-24

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération CT2024-09-24-50 du 24 septembre 2024 relative à l'approbation du règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

CONSIDERANT que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés permet au Président d'Est Ensemble de définir et d'informer les administrés des conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'objet du présent règlement est de définir les conditions, les règles et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble et que ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND acte de l'avis du Conseil de territoire relativement au règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE qu'un arrêté du président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble une fois cet avis enregistré, fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

CT2025-02-11-25

Objet : Règlement de facturation de la Redevance Spéciale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV n°2015-992 du 1er août 2015) ;

VU la loi « Anti-Gaspillage » & Economie Circulaire (AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la redevance spéciale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le Plan Régional de Prévention des Déchets d'Île-De-France (PRGPD) ;

VU la délibération CT2020-02-04-50 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 relative à l'adoption du règlement territorial de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération CT2021-06-29-4 du Conseil de Territoire du 29 juin 2021 relative à l'extension à l'ensemble du territoire de la tarification de l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

VU la délibération CT2021-12-14-18 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2021 relative au contrat d'élimination des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résiduelles ;

VU la délibération CT2022-12-13-02 du Conseil de territoire du 13/12/2022 relative à la tarification et facturation de la redevance spéciale en 2023 ;

CONSIDERANT les objectifs de performance fixés par les lois LTECV et AGEC, repris par le PRGPD D'Île-De-France, à savoir réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, augmenter le taux de valorisation des déchets ménagers à 65% en 2025 et réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030 ;



CONSIDERANT que les conditions d'application de la redevance spéciale et les tarifs afférents ont été étendus par délibération CT2021-06-29-4 du 29 juin 2021 à l'ensemble du territoire pour l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

CONSIDERANT que la redevance spéciale est due par tout professionnel installé sur le territoire de la collectivité et dont les déchets sont collectés et éliminés dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de clarifier et de redéfinir le cadre réglementaire territorial de la redevance spéciale compte tenu de l'inefficacité du dispositif de contractualisation existant ;

CONSIDERANT que le règlement territorial de la redevance spéciale vient se substituer au contrat d'élimination des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères résiduelles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

ABROGE la délibération CT2021-12-14-18 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2021 relative au contrat d'élimination des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résiduelles.

APPROUVE le règlement territorial de la redevance spéciale.

CT2025-02-11-26

Objet : Révision de la tarification Redevance Spéciale 2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV n°2015-992 du 1er août 2015) ;

VU la loi « Anti-Gaspillage » & Economie Circulaire (AGEC n°2020-105 du 10 février 2020) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la redevance spéciale ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU le Plan Régional de Prévention des Déchets d'Île-De-France (PRGPD) ;

VU la délibération CT2020-02-04-50 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 relative à l'adoption du règlement territorial de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;



VU la délibération CT2021-06-29-4 du Conseil de Territoire du 29 juin 2021 relative à l'extension à l'ensemble du territoire de la tarification de l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non- ménagers ;

VU la délibération CT2024-11-19-42 du Conseil de Territoire du 29 novembre 2024 relative à la tarification de la redevance spéciale 2025 ;

VU la délibération CT2025-02-11-XX du Conseil de Territoire du 11 février 2025 relative à l'approbation du règlement territorial de la redevance spéciale ;

CONSIDERANT les objectifs de performance fixés par les lois LTECV et AGECE, repris par le PRGPD D'Île-De-France, à savoir réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, augmenter le taux de valorisation des déchets ménagers à 65% en 2025 et réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030 ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de la redevance spéciale et les tarifs afférents ont été étendus par délibération CT2021-06-29-4 du 29 juin 2021 à l'ensemble du territoire pour l'enlèvement des ordures ménagères pour les producteurs non-ménagers ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juillet 2025 le nouveau règlement territorial de la redevance spéciale entrera en vigueur et donc que le calcul de la redevance spéciale s'établira selon la formule suivante :

RS_{th} = [V_{OMr} x Freq_{OMr} x Pu_{OMr} + V_{TRI} x Freq_{TRI} x Pu_{TRI} + V_{DALIM} x Freq_{DALIM} x Pu_{DALIM}] x 52 semaines

RS_{th} = montant de redevance spéciale théorique annuel en € net de TVA.

Volume des contenants	V _{OMr} = Volume OMr mis à disposition en litre V _{TRI} = Volume Emballages mis à disposition en litre V _{DALIM} = Volume de déchets alimentaires mis à disposition en litre
Fréquence de collecte	Freq _{OMr} = Fréquence hebdomadaire de collecte des OMr Freq _{TRI} = Fréquence hebdomadaire de collecte du tri Freq _{DALIM} = Fréquence hebdomadaire de collecte des déchets alimentaires <i>Lorsque la collecte est réalisée toute les semaines, Freq=1. Si c'est 2 fois par semaine : Freq=2. Si c'est 3 fois par semaine : Freq=3. Si c'est 4 fois par semaine : Freq=4.</i>
Tarifs	Pu _{OMr} = Coût par litre d'OMr collecté et traité en €/l Pu _{TRI} = Coût par litre d'Emballages collecté et traité en €/l Pu _{DALIM} = Coût par litre des déchets alimentaires collecté et traité en €/l

Est Ensemble prend en compte dans le montant de redevance facturée le fait que l'utilisateur s'est déjà acquitté de la TEOM pour le local où il produit des déchets excepté les usagers exonérés de TEOM de plein droit.

Le montant de redevance spéciale facturée correspond au montant de redevance spéciale théorique défini ci-dessus, duquel est déduit le montant de la TEOM payé au titre de l'année précédente. **Si le résultat du calcul RS est négatif, alors la redevance spéciale est égale à 0€ et n'est pas facturée.**

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2025 qui est une année de transition avec l'entrée en vigueur du règlement territorial de la redevance spéciale au 01/07/2025, seul le flux OMr sera pris en compte ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juillet 2025, le règlement territorial de la redevance spéciale entrera en vigueur et instaure la facturation des mises à disposition de bacs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64



DIT que le tarif de redevance spéciale applicable en 2025 sur le territoire des communes membres d'Est Ensemble s'établira avec le prix unitaire suivant :

Pu_{OMr} = 0,027 €/litre

DIT que les tarifs forfaitaires des mises à disposition de bacs à compter du 01/07/2025 seront les suivants en € net de TVA :

Forfait pour la réalisation de l'audit, intégrant la livraison initiale ou l'échange pour un bac de volume identique ou le remplacement pour un bac de volume différent ou l'ajout d'un bac	50 € /bac
Forfait complémentaire par bac 2 roues supplémentaire traité	15 € / bac
Forfait complémentaire par bac 4 roues supplémentaire traité	30 € / bac

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 7212 /Nature 70613 /Code opération 0161202001/Chapitre 70.

CT2025-02-11-27

Objet : Attribution de subventions aux associations et structures de l'ESS dans le cadre du Fonds Zéro Déchet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 modifié, de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de Minimis » ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2021_06_29_03) en date du 29 juin 2021 relative à l'approbation du plan zéro déchet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire (CT2024-03-26-34) du 26 mars 2024 relative à l'approbation du règlement du « Fonds Zéro Déchet » ;



CONSIDERANT l'intérêt que revêt le « Fonds zéro déchet » pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale vers le zéro déchet ;

CONSIDERANT les demandes de subvention déposées par les associations, conformes au règlement du « Fonds zéro déchet » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du jury d'instruction des projets qui s'est réuni le 15 janvier 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'attribution de subventions aux associations suivantes dans le cadre du fonds zéro déchet :

Nom du porteur du projet	Intitulé du projet	Montant total du projet	Durée du projet	Montant de la subvention Ensemble soumis au vote
Emmaüs Défi	Village du Réemploi solidaire de Montreuil	285 745 €	3 ans	26 000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement
Envie Trappes En Yvelines	Village du Réemploi Solidaire de Montreuil	761 814 €	3 ans	50 000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement
Association Neptune	Village du Réemploi Solidaire - Neptune sensibilise au réemploi	135 182 €	3 ans	60 000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement
3S Séjour Sportif Solidaire	Village du réemploi - Recyclerie Sportive de la Venelle	390 035 €	3 ans	60 000 € + 1000 € d'aide au fonctionnement

APPROUVE les conventions de financement jointes en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs et tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 7211/Nature 65748/Code opération 0161205004/Chapitre 65, sous réserve du vote du budget.

CT2025-02-11-28

Objet : Nouveau règlement du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention ;

CONSIDERANT les enjeux d'emploi, d'animation urbaine, de diversification fonctionnelle, de développement d'activités de proximité dans les quartiers politiques de la ville du territoire ;

CONSIDERANT les difficultés et freins constatés pour l'installation d'activités économiques dans les quartiers politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement du fonds pour le développement économique des quartiers concernant les critères d'éligibilité des structures, des projets, de sélection des projets, les modalités d'instruction et les modalités de versement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le nouveau règlement du fonds de soutien au développement économique des quartiers politique de la ville annexé en pièce jointe.

PRECISE que les crédits concernés sont proposés au budget principal de l'exercice 2025, sous réserve du vote du budget, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2025-02-11-29

Objet : Convention de partenariat relative aux locaux destinés à l'accueil d'activité d'artisanat d'art à Pantin entre Est Ensemble, la ville de Pantin et La SCI Foncièrement Quartier (ANCT)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de soutien à l'artisanat d'art, menée en partenariat avec la Ville de Pantin, visant notamment à faciliter l'implantation d'artisans sur le territoire en proposant des locaux à prix maîtrisé ;

CONSIDERANT la cohérence entre cette ambition et les projets d'aménagements pour une ville mixte et accessible aux activités productives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les termes de la convention de partenariat Est Ensemble-SCI Foncièrement quartier (ANCT) et la ville de Pantin relative aux locaux destinés à l'accueil d'activité d'artisanat d'art à Pantin.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention.

CT2025-02-11-30

Objet : Convention pluriannuelle d'objectif dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ' Offre de repérage et de remobilisation ' (O2R)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,



VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles et renforcées aux problématiques des publics « invisibles » qui ne s'adressent plus au service public de l'emploi, notamment les jeunes et les femmes en quartiers politique de la ville ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de prolonger la démarche du Plan régional pour l'insertion de la jeunesse (PRIJ) sur le territoire, initiée en octobre 2021 dans le cadre d'un appel à projet du Plan d'investissement des compétences ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de prolonger la démarche « cité de l'emploi » initiée début 2022 à l'attention des publics femmes éloignées des institutions ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a été déclaré lauréat de l'AMI « offre de repérage et de remobilisation » pour la période janvier 2025 – décembre 2027 par une décision en date du 12 novembre 2024 de la Préfecture d'Ile-de-France pour un montant de 1 600 000 € ;

CONSIDERANT la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs en application de l'article 7 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi visant des actions de repérage, de remobilisation et d'accompagnement n° o2r_240 valant mandat de service d'intérêt économique général (siege), liant l'Etat et les membres du consortium ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

AUTORISE le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs valant mandat de service d'intérêt ainsi que les documents afférents et ses avenants.

AUTORISE le Président à signer l'accord de consortium entre les membres porteurs de projet.

CT2025-02-11-31

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLUi (projet Mercuriales Bagnolet) - Approbation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération CT2020-02-04-01 en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2021-06-26-29 en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2022-05-24-04 en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2022-61 du Président d'Est Ensemble en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 des annexes ;

VU la délibération CT2023-06-27-5 en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2023-2496 du Président d'Est Ensemble en date du 03 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2021-09-28-42 en date du 28 septembre 2021 prescrivant la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté n°2023-3070 du Président d'Est Ensemble en date du 21 décembre 2023 ayant engagé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2024-02-06-05 en date du 6 février 2024 prescrivant la modification n°3 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

VU la délibération CT2024-02-06-20 en date du 6 février 2024 définissant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi auprès du public ;

VU la délibération CT2024-03-26-36 en date du 26 mars 2024 ayant décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2024-06-25-35 en date du 25 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et définissant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi auprès du public ; modalités qui remplacent celles de la délibération CT2024-02-06-20 du 6 février 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-1298 du Président d'Est Ensemble en date du 05 juillet 2024 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France (N°MRAe APPIF-2024-110 du 16/10/2024) ;

VU le bilan de la mise à disposition du public annexé ;

VU le dossier de modification simplifiée n°2 annexé ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble porte sur la création d'un secteur de projet UPBa3 sur la Commune de Bagnolet, afin d'adapter les dispositions du règlement écrit et du plan de zonage sur la parcelle Z831 où se situent les tours Mercuriales, et ainsi permettre la mise en œuvre d'un projet de redéveloppement de ces deux tours aujourd'hui inoccupées, notamment en autorisant la sous-destination « hébergement » ;



CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public, qui s'est déroulée du lundi 28 octobre au vendredi 29 novembre 2024, a été organisée conformément à la délibération n°CT2024-06-25-35 en date du 25 juin 2024 :

- Dossier et registre papier du projet de modification simplifiée n°2 mis à disposition du public à l'hôtel de Territoire de l'EPT Est Ensemble et à l'Hôtel de Ville de Bagnolet ;
- Version numérique du dossier mis en ligne sur les sites internet de l'EPT Est Ensemble et la Commune de Bagnolet ;
- Possibilité de faire parvenir des observations par lettre adressée à Monsieur le Président de l'EPT Est Ensemble ;
- Possibilité d'émettre des contributions par courrier électronique à l'adresse plui@est-ensemble.fr
- Annonce de la mise à disposition du public au moins 15 jours avant le début et durant toute la période de mise à disposition :
 - o Avis publié dans deux journaux : Le Parisien (08/10/2024) et les Échos (07/10/2024)
 - o Avis sur fond jaune, affiché sur les panneaux d'affichage de l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble et de la Commune de Bagnolet (affiche dans le hall principal de l'hôtel de ville et au 6^{ème} étage de l'hôtel de ville) et dans plusieurs rues (rue Adelaïde Lahaye, rue Jules Ferry, rue Noisy-le-Sec, rue Pierre et Marie Curie, rue Jean Lolive et avenue de Robespierre) ;
 - o Information relayée sur le site internet d'Est Ensemble, via la page d'accueil et la rubrique « Procédures d'évolution du PLUi », visible dès le vendredi 11 octobre 2024 ;
 - o Information relayée sur le site internet de la Commune de Bagnolet, via la page « Actualité », avis visible dès le 25 septembre 2024 ;
- Publication de l'information sur la page Facebook de la Ville de Bagnolet en date du 25 octobre 2024 ;
- Publication d'un encart dans le magazine municipal de Bagnolet, le BajoMag n°95 de novembre 2024.

CONSIDÉRANT que le dossier de mise à disposition du public était constitué : d'une note de présentation de la mise à disposition du public, du projet de modification simplifiée n°2 et son évaluation environnementale, des avis PPA et de la MRAe, du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et son annexe, des actes administratifs et du bilan de la concertation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée n°2 n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public n'appelle donc pas d'évolution du dossier de modification simplifiée n°2 avant approbation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée n°2 a été notifié pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Communes limitrophes à Bagnolet, en date du 23 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que cinq PPA ont transmis un avis :

- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Seine-Saint-Denis ;
- Avis du Département de Seine-Saint-Denis, qui est favorable à la valorisation d'opportunités foncières pour la création de places d'hébergement d'urgence ;
- Avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), et dont l'analyse du projet n'appelle pas d'observations particulières sur la Modification Simplifiée n°2 ;
- Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France, qui n'a pas d'observations particulières ;
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France, pour qui le projet de modification simplifiée du PLUi ne suscite pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que les avis PPA n'appellent pas de réponse particulière, ni d'évolution du dossier de modification simplifiée n°2 avant son approbation ;

CONSIDÉRANT la saisine pour avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France en date du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a rendu un avis N°MRAe APPIF-2024-110 en date du 16 octobre 2024, que cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris



en compte dans le projet de modification simplifiée n°2 et qu'il n'est ni favorable, ni défavorable, mais vise à améliorer la conception du dossier et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a fait 5 recommandations sur le dossier de modification simplifiée n°2 :

- reprendre le rapport environnemental avec des études sur site concernant la qualité de l'air, le bruit et le phénomène d'îlots de chaleur urbain et réévaluer les effets sanitaires de la procédure en vue de définir des mesures permettant de garantir l'absence d'incidences négatives sur les étudiants et jeunes actifs hébergés ;
- démontrer la cohérence du projet de modification simplifiée n°2 avec le Plan Régional Santé Environnement 4 (PRSE 4) ;
- justifier le choix du site pour la réalisation du projet et la programmation au regard de solutions de substitution raisonnables ;
- présenter la situation avant/après en matière d'exposition de personnes aux pollutions sonores et atmosphériques ;
- mieux justifier la nécessité de faire évoluer les règles d'emprise au sol et de végétalisation, compte tenu de la protection des Tours Mercuriales au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et évaluer les incidences en termes de droit à construire, d'aménagement d'espaces verts et d'îlots de chaleur urbains en cas de nouvel aménagement en lieu et place des Tours et leur socle commun ;

CONSIDÉRANT qu'un mémoire détaillé en réponse à l'avis de la MRAe été rédigé afin de préciser comment cet avis aura été pris en compte avant approbation de la modification simplifiée n°2 ;

CONSIDÉRANT que conformément au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, il était nécessaire de faire évoluer le dossier sur les points suivants :

- l'emprise au sol ne sera pas augmentée de 80% à 90%, le périmètre bénéficiant de dispositions spécifiques au titre du patrimoine et de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, ce qui ne nécessite donc pas d'augmentation et car le projet ne prévoit pas d'augmenter l'emprise au sol ;
- l'évaluation environnementale a été complétée, en particulier sur les thématiques des nuisances sonores, de qualité de l'air et d'effet d'îlot de chaleur urbain :
 - o réévaluation de l'incidence de l'autorisation de la sous-destination « hébergement » comme relevant d'une incidence négative, plutôt que « mitigée » concernant la thématique « Santé humaine », compte tenu de l'exposition d'une nouvelle population à ces nuisances ;
 - o description détaillée des études et mesures de construction prévues par le porteur de projet dans le cadre de l'élaboration de son permis de construire (PC) ;
 - o compléments apportés sur les mesures prévues dans le PLUi, ainsi que les outils, actions et politiques publiques visant à réduire ces nuisances et prendre en compte les enjeux de santé humaine ;
 - o démonstration de la cohérence avec le Plan Régional de Santé Environnement 4 (PRSE 4) et description plus détaillée du PCAET révisé d'Est Ensemble ;
 - o justification du choix du site et de la programmation envisagée ;
 - o compléments de justification pour le coefficient d'espaces verts proposé.

CONSIDÉRANT que le choix du site et la programmation sont justifiés car :

- o il s'agit d'un site unique, avec de nombreux atouts environnementaux et sociaux ;
- o l'essence même du projet est directement liée aux Tours Mercuriales ; celui-ci ayant pour objectif de valoriser ce patrimoine emblématique du territoire et qu'il s'inscrit dans une stratégie globale de requalification de la Porte de Bagnollet-Gallieni, dont les Tours Mercuriales constituent un élément indissociable ;
- o il y a une demande importante de logements étudiants / jeunes actifs et qu'il s'agit d'un site d'implantation de premier choix (forte connexion aux transports en commun et proximité avec de nombreuses universités et écoles d'études supérieures) ;
- o le SDRIF-E, dans une optique de Région neutre en carbone et de sobriété foncière, souhaite accélérer la transformation de bureaux en habitations ;
- o l'autorisation de la sous-destination « hébergement » constitue une composante essentielle du



projet de requalification des Tours Mercuriales qui est nécessaire au regard de l'ambition de renouvellement urbain portée sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet (PC), des études approfondies sur site seront réalisées (acoustique, qualité de l'air, effet d'îlot de chaleur, étude faune/flore), et que sur la base de ces études, le porteur de projet aura à mettre en œuvre des mesures de constructions adaptées pour prendre en compte les enjeux identifiés et que la MRAe sera consultée dans le cadre du PC ;

CONSIDÉRANT que le PLUi en vigueur comporte une OAP « Environnement » et un volet « Santé, risques et nuisances » qui impose dans un rapport de compatibilité la réalisation d'études approfondies pour les projets localisés au sein des secteurs cumulant au moins 2 nuisances et la démonstration de l'impact favorable du projet sur la santé ; le périmètre objet de la modification simplifiée n°2 étant concernée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mesures, actions et politiques publiques visent à prendre en compte les enjeux de santé humaine dans l'environnement immédiat du périmètre objet de la modification simplifiée n°2 : stratégie de renaturation du territoire, Plan Arbres d'Est Ensemble, Plan Local de Mobilité, Révision du PCAET, modification n°3 du PLUi, projet de transformation de la Porte de Bagnole-Gallieni, Plan Canopée du Département de Seine-Saint-Denis, réduction à 50km/h de la vitesse sur le boulevard périphérique, mise en place de la Zone à Faibles Émissions (ZFE), etc.

CONSIDÉRANT que l'adaptation du coefficient de biotope sur le secteur de projet UPba3 est de pouvoir définir un objectif atteignable et réaliste au regard des caractéristiques du site existant et que le projet ne pourra donc que développer la végétation sur le tènement foncier où il est implanté ; tènement foncier qui fera l'objet d'une amplification végétale avec l'ajout de plantations prévu par le projet ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation, le règlement, l'évaluation environnementale et son résumé non technique ont été amendés afin de tenir compte des recommandations de la MRAe ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification simplifiée n°2 telle qu'il est présenté au Conseil de Territoire est prêt à être approuvé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

TIRE le bilan de la mise à disposition du public, qui a été menée selon les termes exposées ci-dessus et conformément à la délibération CT2024-02-06-20 du 25 juin 2024.

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLUi, telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant les adaptations évoquées ci-avant en réponse aux recommandations de la MRAe et détaillées dans le mémoire en réponse dudit avis.

DIT que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Est Ensemble et en mairie de Bagnole pendant 1 mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 sera versé sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme afin de le rendre exécutoire.



CT2025-02-11-32

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - convention de participation constructeur entre la SPL Ensemble, Est Ensemble et le syndic Citya pour le projet sis 33 rue Denis Papin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2012-11-13-05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°2012-11-22-36 du 22 novembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée ZAC de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2020_02_04_32 portant Approbation du traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins ;

VU les quatre avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération n°CT2024-03-26-40 au Conseil de Territoire du 26 mars 2024 ;

VU le projet de convention de participation entre Est Ensemble, le syndic Citya et la SPL Ensemble pour le projet sis au 33 rue Denis Papin, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-chemins de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SPL Ensemble dans le cadre de l'opération



d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de permis de construire pour la réalisation d'une réfection de toiture et de surélévation à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée section H n°65, au 33 rue Denis Papin à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le projet de convention de participation entre Est Ensemble, le syndic Citya et la SPL Ensemble pour le projet sis au 33 rue Denis Papin à Pantin, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les montants de participation seront perçus directement par l'aménageur de la ZAC.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2025-02-11-33

Objet : Avenant n°2 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin dans le cadre de l'AMI TempO' 2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2019-11-19-18 du Conseil de Territoire du 19 septembre 2019 approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pluriannuel TempO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire pour une durée de 3 ans ;

VU la délibération n°CT2022-11-15-06 du Conseil de Territoire du 15 novembre 2022 attribuant les subventions dans le cadre de la session 2022 de l'AMI TempO' incluant le projet porté par la Cyclofficine de Pantin à hauteur de 18 000 € en investissement ;

VU la délibération n°CT2023-09-26-41 du Conseil de Territoire du 26 septembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin dans le cadre de la session 2022 de



l'AMI TempO' autorisant le versement de la subvention avant régularisation de la convention d'occupation précaire sur le site de Pantin ;

CONSIDERANT la signature de la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la signature de la convention d'occupation précaire entre l'association La Cyclofficine de Pantin et la Ville de Paris pour le site Roustain-Raymond Queneau à Bobigny le 4 avril 2023 ;

CONSIDERANT la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin relatif à la modification des modalités de versement de la subvention en date du 3 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la pollution des sols des terrains Roustain-Raymond Queneau à Bobigny et les prescriptions en matière de viabilisation de ces terres pour permettre d'y développer des usages ;

CONSIDERANT le zonage UEv au PLUi des terrains Roustain-Raymond Queneau à Bobigny, cohérent avec la stratégie de renaturation du territoire en général et des berges du Canal de l'Ourcq en particulier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et la Cyclofficine de Pantin entérinant l'évolution du projet d'occupation temporaire du site Roustain-Raymond Queneau vers un projet de renaturation des sols et de mise en valeur de la biodiversité en lien avec le public.

APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire de 5000€ en investissement à l'association La Cyclofficine de Pantin pour le projet d'occupation temporaire Jardins mécaniques lauréat de l'AMI TempO' en 2022.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, sous réserve du vote du budget, Fonction 71/ Nature 20421/ Code opération 0041202013/ Chapitre 204.

CT2025-02-11-34

Objet : Participation d'Est Ensemble au concours European 18 organisé par le GIP EPAU et l'association European France

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU l'arrêté de désignation du programme public national d'expérimentation et de recherche de la 18ème session du concours European ayant pour thématique « Re-Sourcer » ;

VU les statuts de l'association European France ;

VU le règlement du concours European ;

VU le projet de charte des sites European 18 « Re-Sourcer » ;

VU la fiche de site du Quartier des Ormes à Romainville ;

VU le projet de convention de contribution au programme soumis par le GIP EPAU ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines menées par l'EPT Est Ensemble et la ville de Romainville sur le quartier des Ormes, afin de préserver ses caractéristiques bâties, urbaines et paysagères remarquables ;

CONSIDERANT les objectifs du programme d'expérimentation European de promouvoir des projets exemplaires en matière de prospective architecturale, urbaine et territoriale s'inscrivant dans les enjeux de transition écologique ; de favoriser les échanges culturels et scientifiques dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage à l'échelle européenne et de soutenir l'émergence de pratiques innovantes portées par des équipes de jeunes professionnels de la conception urbaine, architecturale et paysagère ;

CONSIDERANT la pertinence du thème de la session n°18 du concours European « Re-sourcer », qui explore les enjeux de la régénération urbaine sur le volet du ressourcement des milieux de vie, des modes d'habiter et des matériaux avec les enjeux urbains rencontrés sur le quartier des Ormes à Romainville ;

CONSIDERANT que l'inscription du site du quartier des Ormes dans la 18ème édition du concours European s'inscrit pleinement dans la stratégie d'aménagement et de renaturation du territoire du Parc des Hauteurs, dans la continuité des orientations urbaines du plan-guide des Abords du T1 « Planter d'abord, bâtir parfois » qui encadre l'évolution future du secteur situé juste à l'est du quartier des Ormes ;

CONSIDERANT que cette candidature ouvre une perspective innovante de réflexion sur la préservation et la transformation des espaces pavillonnaires, et que les résultats du concours contribueront à alimenter les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la fiche de site du quartier des Ormes annexée à la présente délibération et encadrant les enjeux soumis aux participants au concours European 18 ;

CONSIDERANT le calendrier du concours qui prévoit un lancement au mois de mars 2025 et une annonce des lauréats au mois de novembre 2025 qui sera suivi d'une phase de valorisation des projets lauréats ;

CONSIDERANT que la participation à la 18ème session du concours European (E18) nécessite l'adhésion à l'association European et la contribution au GIP Europe des Projets Architecturaux et urbains pour le programme European, qui se concrétise par la signature de la « Charte des sites » et le versement d'une contribution financière d'un montant total de 75 000€ sur deux ans avec un paiement échelonné de 37 500 € pour 2025 et de 37 500 € pour 2026 ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble et Romainville se répartissent à 50% le financement de la participation au concours European 18 hors participation financière et subvention des partenaires et que le paiement de la contribution sera réparti en deux versements, l'un en 2025, l'un en 2026 ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE la participation d'Est Ensemble au concours European 18.

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble à l'association European France et au programme European du GIP EPAU, le conventionnement avec European France et le GIP EPAU et le versement des contributions financières afférentes.

AUTORISE le Président à signer la Charte des sites European 18 et tout document afférent au programme European.

DESIGNE Youri Etilieux pour représenter Est Ensemble au sein des instances de l'association European France.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et de l'exercice 2026 sous réserve du vote du budget :

Dépenses : Fonction 515 – Nature 2031 – Code opération 9221217009 – Chapitre 20

Recettes : Fonction 515 – Nature 1318 – Code opération 9221217009 – Chapitre 13.

CT2025-02-11-35

Objet : Les Lilas - Avenant n°4 à la convention de réalisation du service de transport urbain du Tillbus

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

VU la compétence en matière d'organisation des transports urbains héritée de l'ex Communauté d'agglomération Est Ensemble (CAEE) précisée à l'article 6.2 de ses statuts ;

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux ;



VU la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

VU la délibération n°2013-02-05-5 du 05 février 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'exploitation Tillbus

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du Stif du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

VU la délibération n°2017-09-26-15 du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention de d'exploitation du Tillbus ;

VU la délibération du Conseil du Stif du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences ;

VU la délibération n°2021-02-09-9 approuvant l'avenant n°3 à la convention d'exploitation du Tillbus ;

VU la délibération n°2024-11-19-33 approuvant l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence d'IDFM ;

VU la délibération n°20241211-238 du conseil d'administration d'IDFM du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence

CONSIDERANT la nécessité de fixer la date de fin des droits de ligne RATP ;

CONSIDERANT la volonté de modifier l'itinéraire suite à la fin des travaux de la ligne 11 afin de mieux desservir le centre-ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter la modification de l'entretien des points d'arrêts ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les termes de l'avenant n°4 à la convention d'exploitation conclue avec la RATP pour le service Tillbus aux Lilas.

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal de l'exercice 2025, Fonction 821/Nature 611/Code opération 0011203005/ Chapitre 011.

CT2025-02-11-36

Objet : Bondy - Avenant n°2 à la convention de réalisation du service de transport urbain du TUB

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de



la RATP ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au STIF qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

VU la compétence en matière d'organisation des transports urbains héritée de l'ex Communauté d'agglomération Est Ensemble (CAEE) précisée à l'article 6.2 de ses statuts ;

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence du STIF en matière d'organisation de services réguliers locaux ;

VU la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence signée le 28 mars 2013 ;

VU la convention de réalisation d'un service urbain de transport de voyageur pour le TUB de Bondy signée le 22 février 2013 ;

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du Stif du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

VU la délibération du Conseil du Stif du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences ;

VU la délibération n°2021-02-09-08 du 09 février 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'exploitation du TUB ;

VU la délibération n°2024-11-19-33 du 19 novembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence d'IDFM ;

VU la délibération n°20241211-238 du conseil d'administration d'IDFM du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence

CONSIDERANT la nécessité de fixer la date de fin des droits de ligne RATP ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter les évolutions relatives à l'entretien des points d'arrêts ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention d'exploitation conclue avec la RATP pour le service du TUB de Bondy.



AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, sous réserve du vote du budget, Fonction 821/Nature 611/Code opération 0011203005/ Chapitre 011.

CT2025-02-11-37

Objet : Statuts de l'Association de gestion du Restaurant interentreprises Quadrium. Adhésion d'Est Ensemble à l'association. Approbation du principe de mise à disposition des locaux à l'Association et fixation du tarif de l'indemnité d'occupation.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de disposer d'un lieu de restauration collective pour ses agents au sein même de l'Hôtel du Territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble que ce lieu de restauration collective soit ouvert aux acteurs économiques voisins de l'Hôtel du Territoire, pour maintenir l'attractivité du site, offrir une solution de restauration aux salariés, et partager les charges d'exploitation du RIE ;

CONSIDERANT la dissolution du groupement des utilisateurs et celle de l'Association syndicale libre qui géraient le restaurant interentreprises existant au sein de l'Hôtel du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

APPROUVE le principe de création de l'Association de gestion du restaurant interentreprises du Quadrium et les statuts de l'Association.

AUTORISE l'adhésion de l'Établissement public Est Ensemble à ladite association.

APPROUVE le principe d'une mise à disposition des locaux au profit de ladite association.

PRECISE que le tarif de la mise à disposition est fixé à 8€ (huit euros) hors taxe par m² de surface utile brute

APPROUVE l'indexation de ce tarif sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal de l'EPT au Chapitre 011, compte 614 en dépense et compte 752 en recette, fonction 020, pour chacun des exercices budgétaires concernés, sous réserve du vote du budget par l'assemblée délibérante.



CT2025-02-11-38

Objet : Mandat donné au CIG de la petite couronne pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat de groupe d'assurance des risques statutaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-40 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'opportunité pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.

DECIDE pour cela de donner mandat au CIG Petite Couronne afin :

- que le CIG Petite Couronne procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- que le CIG Petite Couronne conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

Ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- o agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité,
- o agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- o Durée du contrat : 4 années, à compter du 1er janvier 2026.
- o Régime du contrat : capitalisation



- que le CIG Petite Couronne informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.
L'EPT Est Ensemble se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- que le CIG Petite Couronne prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

La séance est levée à 21h13, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ~~Paris~~ Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

